

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°81-014 du 10 Octobre 1981

portant Statut Général des Personnels
Militaires des Forces Armées Populaires
du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa
séance du 10 Septembre 1981,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

DU CHAMP D'APPLICATION DU STATUT

Article 1er : La présente loi a pour objet de définir les dispositions statutaires régissant l'ensemble des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin à l'exclusion de la Milice Populaire.

Article 2 : Compte tenu du caractère particulier de la Fonction Militaire, des devoirs, missions, attributions, obligations et restrictions de droit qu'elle comporte, le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ne lui est pas applicable, sauf dispositions expresses de la présente loi.

Article 3 : Les dispositions du présent Statut ne sont pas applicables aux Personnels Civils éventuellement employés par les Forces Armées Populaires du Bénin, non plus aux Agents Permanents de l'Etat des Administrations, Services et Etablissements Publics de l'Etat éventuellement détachés à leur disposition.

Article 4 : Les textes à caractère réglementaire d'application du présent Statut seront pris en Conseil Exécutif National en temps opportun.

Article 5 : Les Personnels Militaires sont vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire.

La condition de l'Officier est définie par l'Etat des Officiers faisant l'objet du Titre de la présente loi.

- La condition des Militaires non Officier est définie :

1°- Par l'état des Sous-Officiers objet du titre 3 de la présente Loi.

2°- Par les dispositions applicables aux Hommes du Rang faisant l'objet du titre 4 de la présente Loi.

Article 6 : Compte tenu de la spécificité et de la technicité dans les Armes des Forces Armées Populaires du Bénin, chaque Arme ou Service sera régi par son Statut Particulier qui devra nécessairement se conformer aux dispositions de la présente Loi.

Article 7 : Le recrutement des Personnels des Forces Armées Populaires du Bénin se fait par appel du contingent et par voie de concours. Il répond aux critères de formation Militaire suivie de formation professionnelle spécifique.

Article 8 : Nul ne peut être admis à servir dans les Forces Armées Populaires du Bénin :

- s'il ne possède la Nationalité Béninoise ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la carrière militaire et définies par les règlements ;
- s'il n'a au moins 18 ans révolus.

Toutefois, les Militaires du contingent ne sont pas astreints à la condition de bonne moralité ci-dessus prévue.

CHAPITRE 2

DES DEVOIRS ET DROITS DES PERSONNELS MILITAIRES

S E C T I O N 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Les Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin sont au service du Peuple, de son Parti et de sa Révolution.

Chacun d'entre eux est personnellement responsable des missions qui lui sont confiées dans le cadre et le respect des Lois et Règlements.

Article 10 : Les Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin sont soumis en permanence aux règles suivantes :

1°- Ils sont considérés comme étant constamment en service et peuvent être appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit et au-delà des limites fixées pour la durée normale du travail, sans autre compensation que des repos si les besoins du service le permettent ;

2°- Ils sont liés par l'obligation de discrétion en tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

3°- Toute faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions les expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la Loi Pénale ;

4°- Ils sont tenu d'observer les règles individuelles que leur impose l'état de militaire en matière de conduite et de tenue ;

5°- Ils ne peuvent contracter mariage que s'ils sont en possession d'une autorisation écrite de leurs Chefs hiérarchiques ou s'il n'y a aucune opposition, deux mois après le dépôt de la demande d'autorisation ;

6°- Ils sont astreints au port d'un uniforme dont la description et la composition sont fixées par décret ;

7°- Ils jouissent de tous les droits civils, civiques et politiques dans la limite des dispositions de l'article 11 ci-dessous.

SECTION 3

DISPOSITIONS PORTANT INTERDICTION OU RESTRICTIONS DE DROITS

Article 11 : Les Personnels Militaires sont soumis en permanence aux règles suivantes :

1°- Il leur est interdit d'exercer personnellement, à titre professionnel, une activité lucrative ;

2°- Leur conjoint ne peut exercer une activité de nature à jeter le discrédit sur leur fonction ou préjudiciable à celle-ci ;

3°- Il leur est interdit d'user de leur qualité, de leur emploi, des attributs de leur fonction en vue ;

.../...

a - d'obtenir ou de tenter d'obtenir l'octroi d'un avantage de quelque nature que ce soit ;

b) d'entreprendre, sans autorisation de leurs Supérieurs hiérarchiques, des démarches ayant pour objet l'obtention d'une faveur ;

c) d'exercer une pression ou une contrainte quelconque sur les tiers ;

4°- Il leur est interdit, hors de cas d'audition en justice, de divulguer les faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de soustraire ou détourner des pièces ou documents de service ;

5°- Il leur est interdit d'avoir, par eux-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance, dans une entreprise soumise à leur contrôle ou en relation avec leur service ;

6°- Il leur est interdit de publier, sans autorisation, des écrits faisant état de leurs situations militaires ;

7°- Il leur est interdit de faire partie de groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre professionnel ;

8°- Ils n'ont pas le droit de grève ;

9°- Ils ne peuvent revêtir la tenue civile que lorsqu'ils y sont autorisés par leurs Chefs ou par des dispositions réglementaires.

C H A P I T R E 3

GARANTIES MORALES ET MATERIELLES DES PERSONNELS MILITAIRES

S E C T I O N 1

GARANTIES MORALES

Article 12 : Eu égard aux sujétions et devoirs particuliers ainsi qu'aux restrictions de droit qu'impose leur état, les Personnels Militaires bénéficient de garanties légales en ce qui concerne leur situation matérielle ou morale.

Article 13 : Les Militaires sont soumis aux règles de droit définies par la Loi, qu'il s'agisse de la constatation des divers actes de la vie civile ou de la jouissance et de l'exercice des droits privés. Ils peuvent également

utiliser, sans qu'une autorisation quelconque soit nécessaire, les voies de droit que la Loi met à la disposition de tous, pour la défense des intérêts individuels.

Un Militaire peut aussi intenter, comme un simple particulier, toutes actions en justice, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives, pour défendre en quelque domaine que ce soit, tous droits et intérêts qui lui sont propres.

Les décisions administratives qui menacent les intérêts de carrière des Personnels Militaires, peuvent faire l'objet, en vue d'obtenir leur réforme, soit de recours gracieux auprès des autorités hiérarchiques, soit de recours contentieux près de la Cour Populaire Centrale soit les deux successivement.

Les Personnels Militaires ont droit conformément aux règles fixées par la Loi Pénale à une protection contre les menaces, outrages, injures dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas où un Militaire est poursuivi par un tiers à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'Administration doit le décharger des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle ne lui est pas imputable.

L'Etat doit, si l'intérêt du service l'exige, faire assurer la défense du Militaire déféré devant la juridiction répressive à la suite d'un accident survenu en service.

SECTION 2

GARANTIES MATERIELLES

Article 14.— La condition matérielle des Personnels Militaires comporte une rémunération en deniers et des prestations afférentes à la nature des missions qui leur sont imparties. La rémunération et ses accessoires, tels qu'ils sont définis aux articles 67, 71, 77 à 79, 98 à 101 de la présente Loi, présentent un caractère alimentaire ; le montant en est fixé pour chaque grade de façon impersonnelle sans considération du travail effectif ou du zèle de chaque intéressé.

Les prestations comprennent :

- la fourniture des effets militaires d'habillement (paquetage réglementaire et éventuellement effets spéciaux) ;

- le droit aux soins gratuits pour les maladies ou infirmités contractées en service ;

- le droit, soit au logement militaire, soit au logement fourni par les Forces Armées Populaires du Bénin, ou à défaut à une indemnité allouée en rapport avec la catégorie du Militaire.

Les Militaires, leurs conjointes et leurs enfants bénéficient des consultations et soins gratuits des médecins militaires ou conventionnés.

Els reçoivent en outre l'assistance de l'action sociale des Forces Armées Populaires du Bénin.

Un décret d'application fixera les dispositions relatives au droit du logement gratuit et au bénéfice des consultations et soins gratuits pour les militaires et leur famille, telle qu'elles sont définies aux paragraphes ci-dessus.

Lorsque le personnel régi par le présent Statut est titulaire d'un emploi qui, de par sa nature, ne peut être dissocié d'une autre fonction qu'il exerce cumulativement, il lui sera accordé une bonification de 30 % de son indice de traitement soumis à retenue pour pension.

Article 15 : Le régime des pensions applicables est celui des pensions civiles et militaires en vigueur.

Toutefois, les Militaires qui, appelés à quitter le service, indépendamment de leur volonté avant d'avoir atteint la limite d'âge de leur grade, bénéficieront par dérogation au code des pensions civiles et militaires d'une pension de retraite liquidée sur la base de l'échelon maximum du grade immédiatement supérieur.

S E C T I O N 3

RELATIONS DES FORCES ARMÉES POPULAIRES AVEC LES INSTANCES POLITIQUES INTERNES

Article 16 : Les relations des Forces de Sécurité Publique ou de Défense Nationale avec les Instances Politiques Internes, quoique empreintes de franchise, loyale et sincère camaraderie, doivent obéir à la discipline militaire de fer, éclairée et librement consentie. Ces Instances Politiques dans l'accomplissement de leurs fonctions, doivent se garder d'empiéter sur les pouvoirs et prérogatives du commandement militaire. De même, le commandement militaire doit observer scrupuleusement les directives du Parti.

.../...

S E C T I O N 4

LES CONGES

Article 17 : Tout Militaire, quel que soit son grade, a droit à trente (30) jours de permission par an. Les droits peuvent être cumulés d'une année à l'autre dans la limite de 3 années. Les permissions de trente (30) jours au plus sont accordées selon les nécessités du Service par les Chefs de Corps en ce qui concerne les Sous-Officiers et les Hommes de Rang et par les Chefs d'Etat-Major en ce qui concerne les Officiers.

Les autres absences, dont la durée excède 30 jours, sont autorisées sous forme de congés. Les congés peuvent être accordés pour des motifs divers tels que raisons personnelles, maladies et autres avec ou sans solde selon leur caractère.

Le Ministre chargé de la Défense Nationale est seul habilité à accorder les congés et les permissions d'une durée supérieure à 30 jours ainsi que les permissions à l'extérieur du Territoire National.

Article 18 : Des autorisations spéciales d'absence avec traitement n'entrant pas en compte dans le calcul peuvent être accordées au représentant dûment mandaté des Organisations de masse.

Article 19 : Les Personnels des Forces Armées Populaires peuvent bénéficier d'une permission spéciale avec traitement pour événements familiaux dans les conditions ci-après :

- En cas de décès ou de maladie grave de conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe : 3 journées ;
- En cas de mariage du militaire : 3 journées ;
- En cas de mariage d'un enfant du militaire : 2 journées ;
- En cas de naissance survenue au foyer du militaire : 3 journées.

Dans une limite maximum de 10 jours par an, ces permissions ainsi que des délais de route s'il en est éventuellement accordé n'entrent pas en compte dans le calcul du congé annuel.

Article 20 : Outre le congé annuel, le militaire peut prétendre à des congés de maladie, à des congés de longue durée et en ce qui concerne le personnel féminin, au congé de maternité.

Article 21 : En cas de maladie dûment constatée et mettant le militaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est mis en congé de maladie.

La durée maximum du congé de maladie est de 6 mois pendant une période de 12 mois consécutifs. Pendant les 3 premiers mois, le militaire en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement. Celui-ci est réduit de moitié pendant les 3 mois suivants : le militaire conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Toutefois, en ce qui concerne certaines maladies nécessitant un traitement long et dispendieux, le congé de maladie peut sur proposition du Conseil de Santé être transformé en congé de convalescence.

La durée maximum du congé de convalescence est de neuf (9) mois dont trois (3) mois à traitement entier et six (6) mois avec demi traitement ; si la maladie ouvrant droit au congé de convalescence est imputable aux dangers ou fatigue du Service, le congé peut être prolongé à concurrence d'une durée maximum de deux (2) ans dont 1 an avec traitement entier, et un an à demi traitement.

La composition et le fonctionnement du Conseil de Santé seront fixés conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : Pour bénéficier du congé de maladie, le militaire doit adresser à l'autorité dont il relève une demande appuyée d'un certificat délivré soit par un Médecin des Armées ou un guérisseur agréé par l'Etat.

La décision du congé est prise par le Ministre chargé de la Défense Nationale après avis du Conseil de Santé.

A l'expiration de la première période de trois (3) mois, le militaire en congé de maladie est soumis à l'examen du Conseil de Santé.

Si de l'avis de ce dernier, l'intéressé n'est pas en état de reprendre son service, il lui est accordé une nouvelle période de trois (3) mois de congé de maladie.

Le militaire qui a obtenu pendant une période de douze (12) mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six (6) mois et n'est pas reconnu par le Conseil de Santé, apte à reprendre son service est, s'il ne peut prétendre au bénéfice d'un congé de convalescence ou d'un congé de longue durée, soit mis en disponibilité dans les conditions prévues aux articles 34 à 37 de la présente Loi, soit sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

.../...

Article 23 : Le congé exceptionnel de maladie prévu à l'article 20 ci-dessus est accordé par périodes successives de trois (3) mois au minimum et de six (6) mois au maximum par le Ministre chargé de la Défense Nationale sur proposition du Conseil de Santé.

Article 24 : La transformation du congé de maladie en congé de convalescence dans les conditions prévues ci-dessus, est prononcée par décision du Ministre chargé de la Défense Nationale, sur proposition du Conseil de Santé.

Les prolongations de congés de convalescence sont accordées dans les mêmes conditions par périodes successives de 3 mois ; le militaire qui, à l'issue de la dernière période de congé de convalescence à laquelle il peut réglementairement prétendre, n'est pas reconnu par le Conseil de santé apte à reprendre son service est soit mis en disponibilité dans les conditions prévues aux articles 34 à 37 du présent Statut, soit sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Dans le calcul de la durée du congé de convalescence, il est tenu compte du congé de maladie qui l'a précédé.

Article 25 : En cas de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, poliomyélitique, lépreuse ou de séquelles graves résultant des maladies cardio-vasculaires et des maladies du système nerveux central, d'origine non alcoolique, le militaire est mis en congé de longue durée.

Dans cette position, il conserve pendant les trois (3) premières années l'intégralité de son traitement.

Pendant les deux (2) années suivantes, il subit une retenue de moitié en conservant en outre ses droits à la totalité des compléments pour charge de famille.

Toutefois si la maladie ouvrant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice de ses fonctions, les délais fixés à l'alinéa précédent sont respectivement portés à 5 et à 3 années.

Peuvent également prétendre au bénéfice du congé de longue durée, les militaires qui sont soit mobilisés et atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre. Dans ce cas, il lui est versé une pension prévue par la législation ou la réglementation en vigueur.

.../...

Article 26 : Le congé de longue durée est accordé au militaire, sur sa demande après avis du Conseil de santé par le Ministre chargé de la Défense Nationale.

Si l'Autorité hiérarchique sous les ordre de laquelle sert le militaire juge que celui-ci se trouve dans une situation propre à motiver l'octroi du congé de longue durée, elle peut provoquer son examen par le Conseil de santé.

Les prolongations de congé de longue durée sont accordées dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article par période successive de 3 mois au minimum et de six (6) mois au maximum.

Le militaire qui, à l'issue de la dernière période de congé de longue durée à laquelle il peut réglementairement prétendre, n'est pas reconnu par le Conseil de santé apte à reprendre son service est, soit mis en disponibilité dans les conditions prévues aux articles 34 à 37 de la présente Loi soit sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Lorsqu'un congé de longue durée fait suite à un congé de maladie ou de convalescence, son point de départ est reporté à la date de début du congé de maladie ou de convalescence.

Article 27 : Lorsque le Militaire intéressé néglige de demander à être soumis à l'examen du Conseil de santé, soit pour la prolongation d'un congé de maladie, soit pour la transformation d'un congé de maladie en congé de convalescence ou prolongation d'un congé exceptionnel de maladie ou d'un congé de longue durée, soit pour la reconnaissance de son aptitude à reprendre le service à l'issue d'une période régulière de congé, le Ministre chargé de la Défense Nationale doit provoquer cet examen en temps opportun.

Article 28 : Le personnel féminin bénéficie d'un congé de maternité avec traitement.

Le congé de maternité d'une durée de Quatorze (14) semaines dont six (6) avant et huit (8) après l'accouchement est accordé au personnel féminin des Forces Armées Populaires par le Ministre chargé de la Défense Nationale, sur leur demande appuyée d'un certificat médical délivré soit par un médecin militaire des Armées, soit par un médecin agréé par l'Etat.

Si à l'expiration de ce congé, l'intéressée n'est pas en état de reprendre son service, elle est placée en congé de maladie après avis du Conseil de santé.

.../...

Article 29 : Le temps passé en congés de maladie, de maternité, de convalescence ou de longue durée est décompté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite et donne lieu à retenue pour pension.

Article 30 : Des instructions particulières du Ministre chargé de la Défense Nationale fixeront en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles 18 à 29 de la présente Loi ainsi que les conditions dans lesquelles les personnels militaires peuvent bénéficier de congés pour examens ou concours.

T I T R E 2

ETAT DES OFFICIERS DES FORCES ARMEES POPULAIRES DU BENIN

CHAPITRE 1

DU GRADE

Article 31 : Le grade est conféré par le Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale et constitue l'état de l'Officier. L'Officier ne peut le perdre que pour l'une des causes suivantes :

- 1°- Perte de la qualité de citoyen Béninois prononcée par jugement ;
- 2°- Haute trahison définie par les textes en vigueur ;
- 3°- Condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- 4°- Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour infraction portant atteinte à l'honneur ou à la probité ;
- 5°- Après avis du Conseil de Discipline devant lequel il est traduit pour indiscipline grave ou mauvaise manière habituelle de servir et, sur décision du Président de la République.

La perte de grade, intervenue dans les conditions énumérées ci-dessus est irrévocable même en cas d'amnistie, et entraîne automatiquement la radiation du militaire des Forces Armées Populaires du Bénin.

Indépendamment des dispositions des cinq paragraphes ci-dessus visés, la destitution pourra être prononcée dans les cas suivants :

1°- A l'égard de l'Officier en activité pour absence illégale de son Corps après un mois ;

2°- A l'égard de l'Officier en activité, ou en non activité pour résidence hors du Territoire National sans l'autorisation du Président de la République.

.../...

Chapitre 2

DES POSITIONS DE L'OFFICIER :

Article 32 : Les positions de l'Officier sont :

- L'Activité ;
- La Disponibilité ;
- La non Activité ;
- La Réforme ;
- La Retraite ;
- La Réserve.

S E C T I O N 1

DE L'ACTIVITE

Article 33 : L'activité est la position de l'Officier appartenant à l'un des cadres constitutifs des Forces Armées Populaires du Bénin pourvu d'emploi et de l'Officier hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

S E C T I O N 2

DE LA DISPONIBILITE

Article 34 : La disponibilité est la situation de l'Officier maintenu dans les cadres constitutifs des Forces Armées Populaires du Bénin mais dispensé de la présence sous les drapeaux.

Article 35 : La mise en disponibilité d'un Officier ne peut intervenir que sur demande de l'intéressé et à la condition que celui-ci ait accompli à l'époque de la demande huit années au minimum de service militaire effectif dont cinq au moins en qualité d'Officier.

Article 36 : L'Officier en disponibilité jouit de tous les droits civils, civiques et politiques dévolus à tous citoyens.

Article 37 : Un décret d'application fixera toutes les dispositions relatives à la disponibilité.

S E C T I O N 3

DE LA NON ACTIVITE

Article 38 : L'Officier en activité ne peut être mis en non activité que pour l'une des causes ci-après :

- infirmités temporaires ;
- Mesure disciplinaire.

Article 39 : La mise en non activité pour infirmités temporaires est prononcée par le Président de la République sur le rapport du Ministre chargé de la Défense Nationale après proposition d'une Commission de réforme.

Sont proposés pour la mise en non activité pour infirmités temporaires les Officiers :

1°- Qui par suite d'infirmité ou de maladie imputable ou non au service sont demeurés au moins six mois consécutifs sans assurer leur service.

2°- Dont le caractère de la maladie ou de l'infirmité entraîne la mise en non activité immédiate de longue durée. Le temps passé par eux en non activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite, si les infirmités ou maladies sont imputables au service.

La mise en non activité pour infirmité temporaire peut être prononcée plusieurs fois à l'égard du même Officier, par période de six mois renouvelables le cas échéant après passage devant une Commission de réforme.

Le Personnel Militaire reconnu atteint de maladie ou de blessures, soit à la suite d'un acte de dévouement dans l'intérêt public, soit en exposant sa vie pour sauver celle d'une ou de plusieurs personnes, soit à la suite d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi à l'occasion de ses fonctions, soit en accomplissant une mission comportant des risques particuliers inhérents à la fonction militaire, soit à la suite d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions conserve l'intégralité de sa rémunération jusqu'à sa mise à la retraite.

Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie, la blessure ou l'accident.

Article 40 : La mise en non activité par mesure disciplinaire est prononcée par décision du Président de la République sur le rapport du Ministre chargé de la Défense Nationale après avis du Conseil de Discipline.

Le temps passé par l'Officier en non activité par mesure disciplinaire n'est pas décompté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite.

Article 41 : Les Officiers placés en non activité, en application des dispositions des Articles 38 à 40 ci-dessus sont susceptibles d'être remis en activité sans toutefois que la situation de non activité puisse se prolonger au-delà de :

- infirmités temporaires : 8 ans
- Mesure disciplinaire : 18 ans

Passés ces délais, l'Officier est obligatoirement placé dans l'une des trois positions suivantes :

- Remise en activité ;
- Admission à faire valoir ses droits à la retraite s'il remplit les conditions requises ;
- Réforme.

Article 42 : L'Officier en non activité pour infirmités temporaires perçoit :

a) Si la maladie ou l'infirmité sont imputables au service, pendant toute la période de non activité, la totalité de la rémunération nette afférente à son grade et en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille. Il conserve le droit au logement et aux soins gratuits.

b) Si la maladie ou l'infirmité ne sont pas imputables au service, pendant toute la période de non activité, la demi-rémunération nette afférente à son grade et en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille. Il conserve le droit au logement et aux soins gratuits.

L'Officier en non activité par mesure disciplinaire, pendant toute la période de non activité, perd tous les avantages matériels et pécuniaires attachés à sa fonction ou à son grade, sauf le droit au logement qui n'est supprimé que pour une mise en non activité supérieure à six mois. Il conserve les droits aux indemnités pour charge de famille et les droits aux soins gratuits.

Dans tous ces cas, l'Officier en non activité est tenu d'observer les dispositions de l'Article 11 ci-dessus. Toutefois, pour répondre à certains besoins vitaux tels que (alimentation, entretien de famille), l'Officier mis en position de non activité par mesure disciplinaire, peut en conformité avec les lois en vigueur, exercer une activité lucrative pendant la durée de sa suspension.

S E C T I O N 4

DE LA REFORME

Article 43 : La réforme est la position de l'Officier qui, n'étant pas susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite.

Article 44 : La réforme peut être prononcée ;

- 1°- Pour infirmités incurables ;
- 2°- Par mesure disciplinaire ;

Article 45 : La réforme pour infirmités incurables est prononcée par décision du Président de la République, sur rapport du Ministre chargé de la Défense Nationale, après avis de la Commission de réforme.

Cette réforme dans le cas où elle est imputable au service, entraîne l'attribution d'une pension dont le taux est proposé par la Commission de réforme.

Article 46 : La réforme par mesure disciplinaire est prononcée par décision du Président de la République, sur rapport du Ministre chargé de la Défense Nationale après avis d'un Conseil de discipline ordonné par le Président de la République pour les motifs ci-après :

- Inconduite habituelle ;
- Faute grave dans le service ou contre la discipline
- faute contre l'honneur

Dans ce cas, seules lui sont remboursées les sommes qui auraient été prélevées sur sa rémunération au titre des retenues pour pension. Par contre si l'intéressé compte 15 ans de services effectifs il bénéficie d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate liquidée suivant les textes en vigueur.

S E C T I O N 5

DE LA RETRAITE

Article 47 : La retraite est la position définitive de l'Officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite.

S E C T I O N 6

A - DE LA RESERVE

Article 48 : La réserve est la position de l'Officier qui, quittant l'Armée conserve son grade, Cette position et les obligations qu'elle entraîne sont définies dans les textes particuliers.

B - DE LA DEMISSION

Article 49 : La démission est l'acte par lequel l'Officier manifeste son intention de quitter définitivement les cadres de l'armée d'active. Elle ne peut résulter que d'une demande écrite marquant de façon non équivoque cette volonté. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par le Président de la République et cette acceptation la rend irrévocable.

Un Officier ne peut démissionner qu'après avoir effectué au moins 15 ans de services effectifs.

Ce délai est porté à 25 ans de services effectifs pour les Officiers ayant suivi des stages de l'enseignement militaire supérieur ou possédant une spécialité de formation longue (médecins, pilotes, etc...)

Toutefois, le militaire démissionnaire peut demander à conserver son grade dans la réserve. Cette demande n'a d'effet que si elle est acceptée. Si l'intéressé n'a pas effectué 15 ans de services effectifs, les sommes qui auraient été prélevées sur sa rémunération au titre des retenues pour pension lui seront remboursées. Si l'intéressé compte 15 ans au plus de services effectifs il bénéficie d'une pension proportionnelle suivant les textes en vigueur.

CHAPITRE 3

DU RECRUTEMENT DES OFFICIERS

Article 50 : Le recrutement des Officiers, qui se fait en fonction des besoins des Forces Armées Populaires du Bénin, est assuré dans les conditions suivantes :

1°- Par nomination d'élèves-Officiers parmi les nationaux Béninois des deux sexes titulaires du baccalauréat et ayant accompli au moins 4 ans de formation universitaire, technique et professionnelle dans une grande École créée ou agréée par l'Etat Béninois et ayant satisfait aux examens de sortie ;

2°- Par examen professionnel annuel des Adjudants-Chefs et homologues et par promotion des sous-Officiers detenant le grade d'Adjudant-Chef et remplissant certaines conditions de niveau d'instruction, de capacité professionnelle (Brevet Sous-Officier du niveau maximum de la spécialité) et de moralité, après quinze (15) ans de service dans l'une des Armes et trois (3) ans au moins dans le grade d'Adjudant-Chef.

Les Statuts particuliers régissant les Corps qui composent les

.../...

Forces de Sécurité Publique définiront les conditions de recrutement des Personnels Officiers dans ces Corps.

CHAPITRE 4

DE L'AVANCEMENT DES OFFICIERS

Article 51 : La hiérarchie des Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin s'établit comme suit :

CORPS DES OFFICIERS GENERAUX :

- Général de Division et Homologues ;
- Général de Brigade et Homologues ;

CORPS DES OFFICIERS :

1°- OFFICIERS SUPERIEURS :

- Colonel et Homologues ;
- Lieutenant Colonel et Homologues ;
- Commandant et Homologues ;

2°- OFFICIERS SUBALTERNES :

- Capitaine et Homologues ;
- Lieutenant et Homologues ;
- Lieutenant Stagiaire et Homologues.

S E C T I O N 1

DES CONDITONS DE L'AVANCEMENT

Article 52 : Nul ne peut être Lieutenant Stagiaire s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :

1°- Avoir été admis dans l'une des Ecoles créées ou agréées par l'Etat assurant la formation des Officiers et avoir satisfait aux examens de sortie de ces Ecoles, conformément au paragraphe premier de l'Article 50.

2°- Avoir quinze ans dans une armée ou un service de l'Armée active dont trois ans au moins dans le grade d'Adjudant-Chef et remplir par ailleurs les conditions requises à l'article 50 ci-dessus ;

3°- Avoir été recruté sur la base du baccalauréat et avoir subi au moins 4 ans de formation universitaire, technique et professionnelle.

Les Lieutenants Stagiaires nommés dans ces conditions devront nécessairement effectuer six (6) mois au moins au Centre National d'instruction des Forces Armées Populaires du Bénin à l'issue de leur

formation dans une Ecole d'Application de leur Arme créée ou agréée par l'Etat Béninois.

Article 53 : Les Lieutenants Stagiaires seront nommés Lieutenants par promotion automatique au jour exact où ils auront accompli un (1) an d'exercice dans leur grade sauf pour les Officiers dont la nomination est subordonnée à la détention d'un titre universitaire.

Les Médecins-Militaires sont nommés Lieutenant s'ils ont obtenu leur diplôme de fin d'études au cas où la durée de formation est égale ou supérieure à cinq (5) ans.

Article 54 : Nul ne peut être proposable au grade de Capitaine, s'il n'a servi au moins trois (3) ans effectifs dans le grade de Lieutenant.

Article 55 : Nul ne peut être proposable au grade de Commandant s'il n'a servi au moins quatre (4) ans effectifs dans le grade ^{de} Capitaine ou trois (3) ans effectifs s'il est sorti d'une Ecole d'Etat-Major ou d'une Ecole Supérieure agréée par l'Etat Béninois.

Article 56 : Nul ne peut être proposable au grade de Lieutenant-Colonel s'il n'a servi trois (3) ans dans le grade de Commandant.

Article 57 : Nul ne peut être proposable au grade de Colonel s'il n'a servi trois (3) ans effectifs dans le grade de Lieutenant-Colonel ou deux (2) ans s'il est sorti d'une Ecole de guerre ou d'une Ecole équivalente agréée par l'Etat Béninois.

Article 58 : La nomination au grade de Général à partir de grade de Colonel est laissée à la seule appréciation du Président de la République qui fixe par décret les émoluments et autres avantages en nature afférents à ce grade.

Article 59 : Les deux tiers du grade de Capitaine sont conférés à l'ancienneté, un tiers au choix.

Article 60 : Les deux tiers du grade de Commandant sont conférés à l'ancienneté, le tiers au choix.

Article 61 : Le tiers des grades de Lieutenant-Colonel est conféré à l'ancienneté, les deux tiers au choix.

Tous les grades supérieurs à celui de Lieutenant-Colonel sont conférés uniquement au choix.

Dans tous les cas, les critères du choix et d'inscription au

tableau d'avancement sont définis par instruction particulière du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Article 62 : Les nominations dans les grades de Capitaine et Commandant sont subordonnées aux conditions suivantes :

1°- Pour le grade de Capitaine, avoir exercé deux (2) ans de Commandement effectif dans la troupe comme Lieutenant ou avoir été deux (2) ans Adjoint au Commandant de Compagnie.

2°- Pour le grade de Commandant, avoir exercé deux (2) ans de Commandement effectif dans la troupe comme Commandant d'unité ou deux (2) ans Adjoint au Chef de Corps.

3°- Les temps passés au Commandement effectif d'une Compagnie pour les Lieutenants, au Commandement d'un Bataillon pour les Capitaines sont pris en considération et tenus pour valables.

4°- Les Officiers appartenant à un Corps statutaire sont soumis aux règles d'avancement de ce Corps.

Article 63 : Le Ministre chargé de la Défense Nationale, sur proposition des Chefs hiérarchiques ou sur demande de l'intéressé peut procéder au détachement hors cadre de l'Armée par accessions à un service public ou semi-public, de tout Officier Spécialiste dont le grade n'est pas en rapport avec les fonctions qu'il exerce effectivement.

L'Officier ainsi orienté demeure ^{ment} statutaire en position d'activité et conserve les mêmes prérogatives et droits que les militaires de son grade et de sa catégorie.

.../...

Article 64.- Les propositions d'avancement des Officiers pour le grade Supérieur, sauf pour le grade de Colonel et pour les Généraux seront soumises à une Commission Nationale d'avancement composée comme suit :

- L'Officier le plus ancien dans le grade le plus élevé (PRESIDENT);
- Les Chefs d'Etats-Majors ou leurs Adjointes ;
- L'Officier Supérieur de chaque formation ou Corps ;
- Un Intendant Militaire - Conseiller Juridique et Financier ;
- Le Médecin, Directeur du Service de Santé des Armées.

A la suite des travaux de la Commission d'avancement, la Haute Autorité, Chargée de la Défense Nationale établit le tableau d'avancement et le propose au Président du Comité Central, Président de la République, Chef Suprême des Forces Armées Populaires du Bénin qui nomme les Officiers en Conseil Exécutif National ou en son Comité Permanent.

Si le Président de la Commission est lui-même proposable ou si les Membres de la Commission sont plus jeunes que ceux proposés, il n'est pas délibéré par la Commission sur le cas des Officiers proposables plus anciens. En pareil cas, le Ministre chargé de la Défense Nationale établit le tableau d'avancement au vu des dossiers des intéressés.

Le tableau d'avancement paraît chaque année entre le 15 et le 31 Décembre.

Le changement d'échelon ne constitue pas un avancement en grade ou une promotion.

S E C T I O N DE LA DUREE DES SERVICES

Article 65.- La durée des services est de trente (30) ans pour tout le personnel Officier des Forces Armées Populaires du Bénin et repose sur la base du contrat individuel.

Les Officiers issus de grandes Ecoles serviront nécessairement pendant 25 ans au moins dans les Forces Armées Populaires du Bénin. Ils ne peuvent donc pas se retirer du service actif pour convenance personnelle sans avoir accompli 25 ans de service. Cette période court à partir de la date de leur incorporation.

Leur contrat est en deux (2) volets :

- 25 ans obligatoires ;
- 5 ans facultatifs.

.../...

Les Officiers n'ayant pas fait de Grandes Ecoles souscrivent un contrat minimum de vingt (20) ans et un contrat facultatif de dix (10) ans par tranches de 5 ans. Toutefois, les contrats des Officiers peuvent être résiliés s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Populaires du Bénin pour mauvaise manière de servir, indiscipline, éthyilisme, mauvaises moeurs, raison de santé.

Un décret du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent définira les Ecoles classées comme Grandes Ecoles.

S E C T I O N 3
DES LIMITES D'AGES

Article 66.- Les limites supérieures d'âge des Officiers en service dans les Forces Armées Populaires du Bénin sont les suivantes :

- Général de Division et homologues : 57 ans ;
- Général de Brigade et homologues : 56 ans ;
- Colonel et homologues : 55 ans ;
- Lieutenant-Colonel et homologues : 54 ans ;
- Commandant et homologues : 52 ans ;
- Capitaine et homologues : 50 ans ;
- Lieutenant et homologues : 48 ans ;

sauf pour les Médecins et homologues dont les limites d'âge vont de 54 à 62 ans, sauf dispositions contraires à chaque Arme.

C H A P I T R E 5

DE LA REMUNERATION DE L'OFFICIER

Article 67.- La rémunération se compose :

- 1° - d'allocations permanentes représentant la rémunération de base des Officiers ;
- 2° - d'allocations permanentes pour charges militaires ;
- 3° - d'allocations diverses allouées pour tenir compte de certains frais ou destinées à rémunérer l'exercice de fonctions spéciales, de travaux de nature exceptionnelle ;
- 4° - d'indemnités ou de primes s'attachant à des brevets ou diplômes dûment obtenus par leurs détenteurs ;
- 5° - d'indemnités diverses allouées pour tenir compte de l'exécution de missions spéciales ou de risques exceptionnels.

Article 68.- Les règles d'attribution des différentes allocations visées à l'article 67 ci-dessus sont définies en fonction :

1° - d'une échelle indiciaire de rémunération basée sur le grade, l'ancienneté dans le grade ;

2° - de la position du militaire ;

3° - de la situation de famille.

Article 69.- Les Officiers placés hors cadre et n'occupant pas de fonction à caractère militaire sont rémunérés par le service ou le département ministériel qui les utilisent dans les conditions prévues aux articles 14 et 67 indépendamment des indemnités et prestations particulières dont ils pourront bénéficier compte tenu de leur mission ou de leur fonction.

Article 70.- L'échelle indiciaire applicable aux Officiers sera établie conformément aux critères visés aux articles 51 et 67 ci-dessus et indiqués ci-après :

G R A D E	ECHELONS	INDICE	CONDITIONS EXIGÉES
Colonel et Homologues	2	1.300	Après 3 ans de grade et 20 ans de scc
	1	1.250	Avant 3ans de grade.
Lieutenant-Colonel et Homologues.	3	1.250	Après 3 ans de grade ou 20 ans de scc
	2	1.200	Après 2 ans de grade et 15 ans de scc
	1	1.150	Avant 2 ans de grade.
Commandant et Homologues	4	1.100	Après 3 ans de grade ou 20 ans de scc
	3	1.050	Après 2 ans de grade et 15 ans de scc
	2	1.000	Après 2 ans de grade ou 12 ans de scc
	1	950	Avant 2 ans de grade.
Capitaine et Homologues.	4	950	Après 3 ans de grade ou 20 ans de scc
	3	900	Après 2 ans de grade et 15 ans de scc
	2	850	Après 2 ans de grade ou 12 ans de scc
	1	800	Avant 2 ans de grade.
Lieutenant et Homologues.	4	800	Après 3 ans de grade ou 15 ans de scc
	3	750	Après 2 ans de grade et 12 ans de scc
	2	700	Après 2 ans de grade ou 7 ans de scc
	1	650	Avant 2 ans de grade.
Lieutenant-Stagiaire et Homologues.	2	500	Après 3 ans de service.
	1	425	Avant 3 ans de service.

Article 71.- Le régime des allocations familiales est celui en vigueur dans la fonction Publique Béninoise.

Il en va de même en ce qui concerne l'indemnité de résidence.

Les avancements en échelon et en grade entraînent l'acquisition de point d'indice conformément à la grille.

TITRE III

ETAT DES SOUS-OFFICIERS DES FORCES ARMEES POPULAIRES DU BENIN

CHAPITRE 1

DE LA CARRIERE DES SOUS-OFFICIERS

SECTION 1

DE LA DUREE DES SERVICES :

Article 72.- Les Sous-Officiers souscrivent un contrat minimum obligatoire de 15 ans qui court à partir de la date de leur incorporation.

Le reste jusqu'à 30 ans se fait par contrat facultatif de 5 ans.

Toutefois, les contrats des Sous-Officiers peuvent être résiliés s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Populaires du Bénin pour mauvaise manière de servir, indiscipline, éthylisme, mauvaises moeurs, raison de santé.

SECTION 2

DU GRADE :

Article 73.- La hiérarchie des Sous-Officiers s'établit comme suit :

CORPS DES SOUS-OFFICIERS :

- Adjudant-Chef et Homologues ;
- Adjudant et Homologues ;
- Sergent-Chef et Homologues ;
- Sergent et Homologues.

Article 74.- Le grade est conféré par le Ministre chargé de la Défense Nationale jusqu'au grade de Sergent-Chef inclus.

Celui de Sergent est conféré par les Chefs d'Etats-Majors.

Le Sous-Officier ne peut le perdre, sur décision du Ministre chargé de la Défense Nationale, que pour l'une des causes suivantes :

- 1° - Perte de la qualité de citoyen Béninois prononcée par jugement ;
- 2° - Condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- 3° - Condamnation ferme à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour une infraction portant atteinte à la probité ou à l'honneur ; ...
- 4° - Trahison définie par les textes en vigueur ;
- 5° - Après avis du Conseil de Discipline devant lequel le Sous-Officier est traduit pour indiscipline grave ou mauvaise manière habituelle de servir.

La perte du grade, intervenue dans les conditions énumérées ci-dessus, est irrévocable même en cas d'amnistie, et entraîne automatiquement la radiation du militaire des Forces Armées Populaires du Bénin.

Indépendamment des cinq paragraphes ci-dessus visés, la destitution du grade pourra être prononcée dans les cas suivants :

1° - A l'égard du Sous-Officier en activité pour absence illégale de son Corps après un (1) mois ;

2° - A l'égard du Sous-Officier en activité ou en non activité pour résidence hors du Territoire de la République Populaire du Bénin sans autorisation du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Article 75.- Les Sous-Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin sont recrutés :

1° - Parmi les Caporaux ou Caporaux-Chefs ou leurs homologues ayant obtenu un Certificat d'Aptitude Technique n° 2 ou l'équivalent ou un Certificat Inter-Armes consacrant toutes capacités professionnelles ;

2° - Parmi les anciens élèves des Ecoles Militaires Préparatoires ayant obtenu au moins le Certificat d'Aptitude Technique n° 2 ou son équivalent ou un Certificat Inter-Armes ;

3° - Parmi les Nationaux Béninois titulaires du B.E.P.C ou du diplôme de fin d'étude du 1er cycle ayant suivi une formation technique dans une Ecole créée ou agréée par l'Etat Béninois ;

.../...

4^b- Parmi les anciens Enfants de Troupe lors de leur engagement ou incorporation dans les Forces Armées Populaires du Bénin.

Les militaires cités en 4^{ème} paragraphe ci-dessus bénéficieront de conditions spéciales de grade. Ces conditions spéciales tiendront compte des diplômes militaires scolaires et universitaires détenus et seront fixées par Décret du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

S E C T I O N 3

DE L'AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS :

Article 76.- Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement ou détenir un grade de sous-Officier dans les Forces Armées Populaires du Bénin s'il ne réunit les conditions suivantes :

G R A D E	BREVETS OBLIGATOIREMENT DETENUS	CONDITIONS ANNEXEES MINIMALES
Adjudant-Chef	B.A.2 ou B.S.2 ou C.T.2	2 ans de service dans le grade d'Adjudant.
Adjudant	C.I.A + B.A.1 ou le B.S.1 ou C.T.1	3 ans de service dans le grade de Sergent-Chef ; 2 ans seulement si l'intéressé est titulaire du Brevet de Spécialité n° 2 ou Brevet d'Armes n° 2 (B.A.2).
Sergent-Chef	Certificat Inter-Armes (C.1.A)	4 ans de service dans le grade de Sergent ; 3 ans seulement si l'inté- ressé est titulaire du Brevet d'Armes n° 1 ou du Brevet de Spécialité n° 1.
Sergent	Certificat d'Aptitude Technique n° 2 (CATN° 2)	le C.A.2 est réservé au Sous-Officier du contingent. En cas de réengagement, il est engagé au grade de Caporal.

Nul ne peut se présenter à un Brevet nouveau dans la même spécialité s'il n'a deux (2) ans de pratique dans la spécialité détenus.

Tout Certificat de Spécialité jusqu'au niveau de C.S.1 ; ou C.S.2 doit être confirmé par la partie militaire de niveau équivalent.

Les éléments des Forces de Sécurité Publique sont inscrits au tableau d'avancement dans les Corps auxquels ils appartiennent dans les conditions déterminées par les Statuts Particuliers régissant ces Corps.

S E C T I O N 4

DE LA REMUNERATION DES SOUS-OFFICIERS :

Article 77.- Les règles d'attribution de la rémunération des Sous-Officiers sont identiques à celles régissant les Officiers et précisées dans les articles 67 ; 68 ; et 71 de la présente Loi.

Article 78.- L'échelle indiciaire applicable aux Sous-Officiers établie conformément aux critères visés aux articles 73 et 77 ci-dessus est indiquée ci-après :

G R A D E	E C H E L O N	I N D I C E S	C O N D I T I O N S E X I G E E S
Adjudant-Chef et Homologues.	3	750	Après 3 ans de grade et 20 ans de service.
	2	700	Après 15 ans de service.
	1	650	Avant ou après 10 ans de service.
Adjudant et Homologues.	4	650	Après 20 ans de service.
	3	600	Après 15 ans de service.
	2	550	Après 9 ans de service.
	1	500	Après 18 mois de service.
Sergent-Chef et Homologues.	4	550	Après 20 ans de service.
	3	525	Après 15 ans de service.
	2	500	Après 9 ans de service.
	1	475	Avant ou après 3 ans de service.
Sergent et Homologues	4	475	Après 15 ans de service.
	3	450	Après 12 ans de service.
	2	425	Après 7 ans de service.
	1	400	Avant ou après 3 ans de service.

Article 79.- Les prestations familiales, indemnités de résidence et allocations à caractère particulier sont identiques à celles prévues pour les Officiers et précisées dans les articles 68 et 71.

Le changement d'échelon ne constitue pas un avancement en grade ou une promotion.

C H A P I T R E II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX SOUS-OFFICIERS :

S E C T I O N 1

DE LA POSITION DU SOUS-OFFICIER :

Article 80.- Les Sous-Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin sont dans une position statutaire et réglementaire.

S E C T I O N 2

DE L'AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS

Article 81.- L'avancement des Sous-Officiers a lieu uniquement au choix suivant les critères fixés par instructions particulières et après inscription chaque année à un tableau d'avancement arrêté par le Ministre chargé de la Défense Nationale sur proposition des Chefs hiérarchiques.

Le tableau d'avancement paraît entre le 15 et le 31 Décembre de chaque année.

S E C T I O N 3

DES LIMITES D'AGES DES SOUS-OFFICIERS :

Article 82.- Les limites supérieures d'âge des Sous-Officiers sont les suivantes :

- Adjudant-Chef et homologues	:	50 ans ;
- Adjudant et homologues	:	49 ans ;
- Sergent-Chef et homologues	:	48 ans ;
- Sergent et homologues	:	47 ans ;

S E C T I O N 4

DES POSITIONS DES SOUS-OFFICIERS :

Article 83.- Les positions du Sous-Officier sont les suivantes :

- l'activité ;

.../...

- la non activité ;
- la réforme ;
- la disponibilité ;
- la retraite ;
- la réserve.

A - DE L'ACTIVITE :

ARTICLE 84.- L'activité est la position du Sous-Officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'Armée pourvu d'emploi et du Sous-Officier hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

B - DE LA NON ACTIVITE :

ARTICLE 85. La non activité est la position du Sous-Officier sans emploi. Elle ne peut être prononcée que pour infirmités temporaires.

Elle est décidée par le Ministre, Chargé de la Défense Nationale, statuant sur proposition d'une Commission de Réforme.

Les modalités d'application de la non activité pour infirmités temporaires sont définies aux articles 39, 41, 42 de la présente Loi.

C - DE LA REFORME :

ARTICLE 86.- La réforme pour infirmités incurables ou par mesure disciplinaire est décidée par le Ministre, Chargé de la Défense Nationale conformément aux dispositions des articles 45 et 46 de la présente Loi.

D - DE LA DISPONIBILITE :

ARTICLE 87.- La disponibilité telle qu'elle est définie aux articles 34, 35, 36 et 37 de la présente Loi est applicable aux Sous-Officiers.

E - DE LA RETRAITE :

ARTICLE 88.- La retraite est la position définitive du Sous-Officier rendu à la jouissance d'une pension de retraite.

.../...

F - DE LA RESERVE :

ARTICLE 89.- La réserve est la position du Sous-Officier qui, quitte l'Armée conserve son grade. Cette position et les obligations qu'elle entraîne sont définies dans les textes particuliers.

G - DE LA DEMISSION :

ARTICLE 90.- La démission, telle qu'elle est définie à l'article 49 est applicable aux Sous-Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin.

TITRE IV

ETAT DES HOMMES DU RANG SERVANT APRES LA DUREE

LEGALE

CHAPITRE I

DE LA DUREE DES SERVICES :

ARTICLE 91.- Les Hommes du Rang souscrivent des contrats de 5 ans renouvelables jusqu'à concurrence de 20 ans. Ceux ayant bénéficié d'un stage de spécialisation souscrivent un contrat de 10 ans obligatoires, renouvelables par tranches de 5 ans.

Toutefois, les contrats des Hommes du Rang peuvent être sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin, résiliés à tout moment par le Ministre, Chargé de la Défense Nationale, s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Populaires du Bénin pour mauvaises manières habituelles de servir, indiscipline, éthyilisme, mauvaises moeurs, raison de santé.

CHAPITRE II

SECTION 1

DE LA DUREE DU GRADE :

.../...

ARTICLE 92.- La hiérarchie des Hommes du Rang ou Homologues dans les autres Armes s'établit comme suit :

CORPS DES HOMMES DU RANG :

- Caporel-Chef et Homologues ;
- Caporal et Homologues ;
- Soldat de 1ère Classe et Homologues ;
- Soldat de 2ème Classe et Homologues.

ARTICLE 93.- Les grades de Caporal-Chef et Homologues sont conférés par décision des Chefs d'Etats-Majors.

Ils peuvent être perdus sur décision des Chefs d'Etats-Majors après avis d'un Conseil de Discipline, pour fautes graves, inconduite ou mauvaise manière de servir.

Les nominations à l'emploi de première Classe dans les limites fixées par les Chefs d'Etats-Majors et le renvoi à la 2ème Classe son prononcés par les Chefs de Corps.

ARTICLE 94.- Les Hommes du Rang ne peuvent en aucun cas, être admis à servir au-delà de 20 ans de services effectifs sauf dispositions expresses des Statuts Particuliers des Armes.

S E C T I O N 3

DE L'AVANCEMENT DES HOMMES DU RANG :

ARTICLE 95.- Les nominations à l'emploi de Soldat de 1ère Classe sont prononcées semestriellement par les Chefs de Corps sur proposition des Commandants d'Unité, dans les limites fixées par les Chefs d'Etats-Majors.

Elles sanctionnent uniquement la bonne manière habituelle se servir des intéressés et leurs aptitudes professionnelles.

.../...

ARTICLE 96.- Les nominations au grade de Caporal sont prononcées annuellement par les Chefs d'Etats-Majors, en fonction des emplois à pourvoir et, sur proposition des Chefs de Corps.

Elles sont subordonnées à l'obtention préalable de diplômes Inter-Armes par les intéressés ou des Certificats Techniques.

Les Soldats ne peuvent être nommés Caporaux qu'après avoir effectué au moins six (6) mois de service.

ARTICLE 97.- Les Caporaux ne peuvent être nommés Caporaux-Chefs que s'ils ont passé au moins six (6) mois dans le grade de Caporal et s'ils sont titulaires de leurs diplômes Inter-Armes ou des Certificats d'Aptitude Techniques.

Toutefois, un Caporal non titulaire de diplôme Inter-Armes ou Certificat d'Aptitude Technique, mais particulièrement méritant, ayant accompli au moins quatorze (14) ans de service, peut être nommé au grade de Caporal-Chef.

Les nominations sont prononcées annuellement par les Chefs d'Etats-Majors en fonction des emplois à pourvoir.

S E C T I O N 4

DE LA REMUNERATION DES HOMMES DU RANG :

ARTICLE 98.- Les règles d'attribution de la rémunération des Hommes du Rang sont identiques à celles régissant les officiers et Sous-Officiers.

Toutefois, les Hommes du Rang étant, sauf dérogations particulières, nourris à l'Ordinaire, cette rémunération subit une retenue correspondant au montant de la prime d'alimentation.

ARTICLE 99.- L'échelle indiciaire applicable aux Hommes du Rang établie conformément aux critères visés à l'article 92 est indiquée ci-après :

.../...

GRADE S	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS EXIGEES
Caporal-Chef et Homologues	5	400	Après 15 ans de service
	4	360	Après 10 ans de service
	3	340	Après 5 ans de service
	2	320	Après 3 ans de service
	1	280	Après 18 mois de service
Caporal et Homologues	4	280	Après 12 ans de service
	3	260	Après 9 ans de service
	2	240	Après 5 ans de service
	1	220	Après 18 mois de service
	3	220	Après 12 ans de service
	2	210	Après 5 ans de service
Soldat de 1ère Classe et Homologues	1	200	Après 18 mois de service
Soldat de 2ème Classe et Homologues	5	200	Après 12 ans de service
	4	190	Après 7 ans de service
	3	180	Après 5 ans de service
	2	170	Après 3 ans de service
	1	160	Après 18 mois de service

ARTICLE 100.- Les prestations familiales et l'indemnité de résidence sont celles en vigueur dans la fonction publique Béninoise.

ARTICLE 101.- Les allocations à caractère particulier seront ultérieurement fixées par Décret du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

.../...

/// I T R E V

DU CONSEIL DE DISCIPLINE :

ARTICLE 102.- Les Conseils de Discipline devant statuer sur la mise en non activité ou la réforme par mesure disciplinaire font l'objet d'un Décret sur proposition du Ministre, Chargé de la Défense Nationale quant à leur champ d'application et leurs modalités de fonctionnement. Ces Conseils de Discipline connaissent des affaires concernant les Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin.

Les Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin reconnus coupables de malversations ou d'autres infractions ne relevant pas des sanctions disciplinaires militaires seront sanctionnés conformément aux dispositions des textes en vigueur en la matière.

/// I T R E VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

ARTICLE 103.- En application de l'article 3 de la présente Loi, les cadres non en uniforme n'ayant reçu aucune formation militaire dans une école de Formation d'Officiers agréée par l'Etat Béninois, et actuellement en service dans les Forces de Sécurité Publique, à savoir les Administrateurs et Inspecteurs des Douanes, les Inspecteurs et Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasse, sont considérés comme des Personnels Civils des Forces Armées Populaires du Bénin et régis par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 104.- Pendant une période de trois (3) ans, tous les personnels en uniforme des Corps des Forces de Sécurité Publique (Police, Douanes, Eaux, Forêts et Chasse, Sapeurs Pompiers), recevront obligatoirement une formation militaire dont les modalités seront ultérieurement définies par des instructions du Ministre, Chargé de la Défense Nationale.

.../...

Les Statuts Particuliers définiront les conditions d'ancienneté dans lesquelles les Officiers de Police, Officiers de Paix, Contrôleurs des Douanes, Contrôleurs des Eaux et Chasse, Sous-Brigadiers de Paix, Brigadiers de Douanes et Préposés des Eaux, Forêts et Chasse accéderont au Cadre Supérieur.

Pour les Commissaires de Police, les Officiers des Douanes en service dans les Forces Armées Populaires du Bénin, à la date d'entrée en vigueur du présent Statut, il sera procédé à une reconstitution de carrière,

- pour compter de la date de sortie de l'Ecole de Formation ;
- pour le succès au concours professionnel à partir du grade de Lieutenant Stagiaire.

Toutefois, il sera tenu compte pour cette reconstitution de carrière, des sanctions ayant eu effet sur le déroulement de la carrière.

ARTICLE 105.- Les titres civils des cadres des Forces de Sécurité Publique et les barèmes de salaires y afférents correspondent aux différents grades et barèmes des salaires militaires, suivant les tableaux de correspondances joints en annexe à la présente Loi.

Ces tableaux de correspondances ne préjudicient en rien aux soldes et accessoires légalement acquis.

ARTICLE 106.- Compte tenu du caractère spécial des Services Techniques et Spécialisés des différentes Armes, les indemnités afférentes à la particularité de ces Armes seront définies dans les Statuts Particuliers.

Les éléments des Forces Armées Populaires en position d'élèves dans les diverses Ecoles de formation des Forces de Sécurité Publique et soumis au régime d'externat seront traités au premier échelon de la catégorie à laquelle ils appartiennent en attendant leur prise en charge effective par les Services du Centre National de Recrutement des Forces Armées Populaires.

ARTICLE 107.- Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance N°80-2 du 6 Février 1980.

ARTICLE 108.- La présente loi, qui entre en vigueur pour compter de la date de sa promulgation, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 10 Octobre 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre de l'Information et de la
Propagande, chargé de l'intérim,

Martin DOHOU AZONHIHO

Ampliations : PR 10 - CC du PRPB 8 - ANR 8 - M.D.N. 15 - DSI 8
Cab. Mil. 8 - MF 6 - Autres Ministères 20 - SGG 4 SPD 2 - CPC 6
DPE-DAJL-INSAE 6 - IGE et ses Sections 4 - DB-DCF-DSDV 12 -
DI 4 - CNR 2 - DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 - BN-UNB-FASJEP-BCP 8
JORPB 1 - EMG-FAP + Etats-Majors 12. Trésor 4.

TABLEAU DES CORRESPONDANCES OFFICIERS

FORCES DE DEFENSE NATIONALE	FORCES DE SECURITE PUBLIQUE			
	COMMANDEMENT DES COMPAGNIES PROVINCIALES DES F.S.P.	COMMANDEMENT DES COMMISSARIATS DES F.S.P.	COMMANDEMENT DES REGIONS DOUANIERES DES F.S.P. (HOMMES EN TENUE)	SECOURS ET CALAMITES PUBLIQUES.
LIEUTENANT STAGIAIRE Enseigne de vaisseau de 2 ^e cl.	Lieutenant Stagiaire	Commissaire Stagiaire	Lieutenant Stagiaire	Lieutenant Stagiaire
LIEUTENANT Enseigne de Vaisseau 2e classe	LIEUTENANT	Commissaire de 2e cl.	LIEUTENANT	LIEUTENANT
- CAPITAINE Intendant Militaire Adj. Lieutenant de Vaisseau	Capitaine	Commissaire de 1 ^e cl.	CAPITAINE	CAPITAINE
- CHEF DE BATAILLON - Intendant Militaire de 1 ^e cl. - Capitaine de Corvette - Chef d'Escadron	Chef d'Escadron	Commissaire Principal	COMMANDANT	COMMANDANT
- Lieutenant-Colonel - Intendant Militaire de 2e classe. - Capitaine de Frégate	Lieutenant-Colonel	COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE	LIEUTENANT-COLONEL	

- COLONEL	!	COLONEL	!	CONTROLEUR GENERAL	!	COLONEL	!	COLONEL
- Intendant Militaire de 1 ^e cl.	!		!		!		!	
- Capitaine de Vaisseau	!		!		!		!	
<hr/>								
- Général de Brigade	!	GENERAL DE	!	-	!	GENERAL DE	!	GENERAL DE BRIGADE
- Intendant Général de 2 ^e cl.	!		!		!	BRIGADE	!	
- Contre Amiral	!	BRIGADE	!		!		!	
<hr/>								
- GENERAL DE DIVISION	!	GENERAL DE	!	-	!	GENERAL DE	!	GENERAL DE DIVISION
- Intendant Général de 1 ^e cl.	!	DIVISION	!		!	DIVISION	!	
	!		!		!		!	
- VICE Amiral	!		!		!		!	

TABEAU DES CORRESPONDANCES DES GRADES SOUS-OFFICIERS

DES FORCES DE DEFENSE NATIONALE ET LEURS HOMOLOGUES

DES FORCES DE SECURITE PUBLIQUE

FORCES DE DEFENSE NATIONALE	FORCES DE SECURITE PUBLIQUE				SECOURS ET CALAMITES PUBLIQUES
	COMMANDEMENT DES COMPAGNIES PROVINCIALES DES F.S.P.	COMMANDEMENT DES COMMISSARIATS DES F.S.P.	COMMANDEMENT DES REGIONS DOU- ANIERES DES F.S. F.S.P.	COMMANDEMENT DES INSPECTIONS FO- RESTIERES DES F.S.P.	
- SERGENT	Maréchal-des-Logis-	Inspecteur de Police de 2 ^e classe.	Agents de Constata- tion de 2 ^e classe	Moniteur de 2 ^e classe	SERGENT
- SECOND MAITRE 2 ^E CL. - MARECHAL DES LOGIS		Brigadier de 2 ^e classe.			
- SERGENT-CHEF	Maréchal-des-Logis-Chef	Inspecteur de Police de 1 ^{ère} classe.	Agent de Constata- tion de 1 ^{ère} classe.	Moniteur de 1 ^{ère} classe.	SERGENT-CHEF
- SECOND-MAITRE 1 ^{ERE} CL. - MARECHAL-DES-LOGIS-CHEF.		Brigadier de 1 ^{ère} classe.			
ADJUDANT Premier Maître	ADJUDANT	Officier de Paix de 2 ^e cl.	Officier de Poli- ce de 2 ^e cl.	Contrôleur de 2 ^e classe.	ADJUDANT
- ADJUDANT-CHEF	ADJUDANT-CHEF	Officier de Paix de 1 ^{ère} classe	Officier de Poli- ce de 1 ^{ère} cl.	Contrôleur de 1 ^{ère} classe	ADJUDANT-CHEF
		Officier de Paix de 1 ^{ère} cl. Excepté	Officier de Poli- ce de 1 ^{ère} cl. Excepté.		

TABLEAU DES CORRESPONDANCES DES GRADES DES HOMMES DU RANG ET LEURS
HOMOLOGUES DES FORCES DE SECURITE PUBLIQUE

FORCES DE DEFENSE NATIONALE.	FORCES DE SECURITE PUBLIQUE				SECOURS ET CALAMITES PUBLIQUES
	COMMANDEMENT DES COMPAGNIES PROVINCIALES DES F.S.P.	COMMANDEMENT DES COMMIS- SARIATS DES F.S.P.	COMMANDEMENT DES REGIONS DOUANIERES DES F.S.P.	COMMANDEMENT DES INSPECTIONS FORESTIERES DES F.S.P.	
- Soldat de 2e					
- Matelot de 2e classe	Elève-Agent	Elève-de- Gardien de Paix	Elève-Préposé	Elève-Garde-Chasse	Elève-Sapeur
- Cavalier de 2e classe.					
- Soldat de 1e classe.	Agent de 3e classe	Gardien-de- Paix de 2e classe	Préposé de Douane de 2e classe	Grade-Chasse de 2e classe. Garde-Forestier de 2e cl.	Sapeur-Pompier
- Matelot de 1e classe.					
- Cavalier de 1e classé.					
- Caporal.					
- Quartier-Maître 2e classe	Agent de 2e classe.	Gardien de Paix de 1e classe.	Préposé de Douane de 1e classe.	Garde-Chasse de 1ere classe Garde-Forestier de 1e cl.	BRIGADIER
- Brigadier.					
- Caporal-Chef					
- Quartier-Maître 1ere cl.	Agent de 1ere classe.	Sous-Briga- dier.	Brigadier	Garde-Chasse Principal Garde-Forestier Principal	BRIGADIER-CHEF
- Brigadier- Chef					